12. Est abrogé l'article 25 de ladite loi, et le suivant y est substitué:

Divulgation de renseignements confidentiels.

- «25. Toute personne employée sous le régime de la présente loi, qui, sans y être dûment autorisée par le Ministre, divulgue quelque renseignement confidentiel, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus deux cent cinquante dollars ou d'un emprisonnement d'au plus trois mois, et n'est plus désormais admissible à un emploi dans le service de Sa Majesté.»
- 13. Est abrogé l'article 28 de ladite loi, et le suivant y est substitué:

10

Délégation de certains pouvoirs du Ministre. «28. Les pouvoirs conférés au Ministre par les articles 6, 7, 9 et 12, ainsi que par le paragraphe (2) de l'article 27, peuvent être exercés par une personne que désigne le 15 Ministre.»